

Statuts Association PHOTOMENTON - modification

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association PHOTOMENTON

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- Regrouper, au sein d'un Club, des amateurs et professionnels s'intéressant à la photographie ou à ses applications,
- Favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique. Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise, tant à la prise de vue qu'au post-traitement.
- Offrir à ses adhérents la possibilité de travailler, de sortir réaliser des reportages sur différentes thématiques, de comparer et de discuter du résultat de leurs travaux.
- Mettre à leur disposition, dans la mesure de ses possibilités, des formateurs, du matériel et des locaux nécessaires. Seuls les adhérents majeurs participent aux sorties organisées par l'association.
- Promouvoir la photographie, la technique photographique, l'art photographique sous toutes ses formes, en organisant ou en participant, à tous types de manifestations ou événements tels que festivals, expositions, concours, marathons photos.
- Le club n'inclut pas d'activités à caractère professionnel.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association PHOTOMENTON
18 rue Loredan Larchey
06500 MENTON

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de :

1) Membres d'honneur

Est membre d'honneur, celui ou celle qui a rendu des services signalés à l'association dans le cadre de sa création et de son développement. Il/elle est dispensé(e) de cotisation mais n'a pas le droit de prendre part aux votes de l'Assemblée Générale et ne peut pas faire partie du Bureau.

2) Membres actifs :

Sont membres actifs de PhotoMenton, les adhérents participant à ses activités et à la réalisation de son objet, à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association est ouverte à toutes les personnes :

- majeures,
- mineures à partir de 16 ans, avec autorisation parentale,

Intéressées par la photographie et l'art photographique, ayant pour but d'acquérir ou de partager des connaissances en la matière, quel que soit leur niveau ou leur projet photographique personnel.

Le demandeur, ou son représentant légal doit :

- adhérer aux présents statuts,
- s'engager à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion est effective après examen et approbation de la demande par le Bureau et paiement de la cotisation annuelle.

Le Bureau peut décider de limiter le nombre d'adhésions en fonction des capacités logistiques et techniques dont dispose l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, la perte de la qualité de membre intervenant alors au terme de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- la radiation prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter au Bureau ses explications.

ARTICLE 8 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale.

Au jour de la rédaction des présents statuts le montant de la cotisation annuelle est de 30€.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles,
- Les éventuelles subventions publiques ou privées,
- Les produits tirés des activités et manifestations liées à l'objet,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve est constitué des capitaux provenant d'un excédent de gestion réalisé sur le budget annuel.

Il est alimenté en vue de couvrir des frais exceptionnels ou des investissements dépassant le budget de l'exercice.

Le montant de ce fonds de réserve sera déterminé par décision du bureau.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Bureau de trois à six membres, élus par les adhérents lors de chaque assemblée générale électorale.

Ses membres sont rééligibles.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois années.

Le Bureau est composé au moins de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier/ière,

Ces fonctions peuvent être renforcées par la nomination d'un vice Président et d'adjoint(s) aux postes de secrétaire et trésorier/ière lors de l'Assemblée Générale annuelle qu'elle soit électorale ou non.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Bureau, l'assemblée pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le (la) Président(e) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le (la) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du Bureau.

Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations et des diverses correspondances. Il (elle) établit ou fait établir les procès-verbaux du Bureau, et de l'Assemblée Générale.

Le (la) trésorier/ière établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il(elle) procède sous le contrôle du (de la) Président(e) au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

En dehors des remboursements de frais effectués sur présentation d'un justificatif, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du Bureau dont les fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 12 : RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne étant limité à cinq.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou e-mail contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Ne devront être traitées par l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour sauf accord de la majorité des membres de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le(la) Président(e) ou, à défaut, par tout autre personne désignée par l'Assemblée.

Il (elle) est assisté(e) par le (la) secrétaire ou tout autre adhérent, membre ou non du bureau.

Une feuille de présence est établie, émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbaux, signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire de séance.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'AGO annuelle entend le rapport du Bureau sur la gestion, les activités et le rapport financier de l'association.

L'AGO ne délibère valablement que si un quart de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 60 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À MAJORITÉ PARTICULIÈRE

L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Cette Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 60 jours avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 : VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui fait part de ses observations lors de l'assemblée annuelle. Il est élu pour une période de trois ans par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

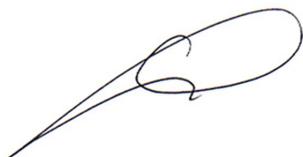
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelques causes que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net qui sera versé en priorité à une Association Humanitaire ou Caritative désignée par l'Assemblée Générale, dans le respect de l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 mai 2023, modifiés par les membres présents et représentés.

Le Président Yvon Garcia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvon Garcia', written in a cursive style.

La Secrétaire Adjointe Michelle Musard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michelle Musard', written in a cursive style.